



**ARRÊTÉ N° 2021-02
PORTANT ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE DE
MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU SCHEMA DE
COHERENCE TERRITORIALE DE LA BOUCLE DU RHONE
EN DAUPHINE**

Le Président du Syndicat Mixte de la Boucle du Rhône en Dauphiné

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 143-9, L.143-16, L. 143-29, L. 143-32, L. 143-33, L. 143-37 et L. 143-38, dans leur version antérieure à la loi ELAN;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-7942 en date du 25 septembre 2001 portant création du Syndicat mixte du SCoT de la Boucle du Rhône en Dauphiné ;

VU la délibération n° 2019-09 du Conseil syndical en date du 3 octobre 2019 approuvant le SCoT de la Boucle du Rhône en Dauphiné,

Considérant que le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCoT comporte des coquilles et erreurs matérielles, et plus précisément, une faute d'orthographe en page 54, des malfaçons dans les intitulés en pages 9 et 56, une malfaçon cartographique en page 11 (ZA Rivoire au lieu de la ZA de la Soie qui figure dans la carte de cohérence en page 95 et dans le texte en page 8, ainsi que dans le DAAC), une malfaçon rédactionnelle de deux phrases en page 44 (en contradiction évidente avec la page 42) et une reformulation d'une prescription trop générale en page 30 ;

Considérant qu'en tout état de cause, la modification simplifiée du SCoT de la Boucle du Rhône en Dauphiné :

- N'affecte pas les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- N'impacte pas les dispositions du DOO prises en application des articles L. 141-5, L. 141-6, L. 141-10, L. 141-12, L. 141-13, L. 141-16, L. 141-17, L. 141-20, L. 141-23, L. 141-24 et du premier alinéa l'article L. 141-14 du Code de l'urbanisme et notamment les thématiques suivantes :
 - Les objectifs chiffrés de production de logements ni les objectifs de consommation d'espaces maximum des communes ;
 - Les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger sur le territoire du SCoT ;
 - Les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques du territoire du SCoT ;

- La politique de l'habitat et l'objectif global concernant l'offre de nouveaux logements.

Considérant que les modifications précitées rentrent donc dans le champ de l'article L. 143-37 du Code de l'urbanisme et qu'il convient dès lors de procéder à une procédure de modification simplifiée du SCoT,

Considérant que le DOO du SCoT pourra être modifié en conséquence,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En application des dispositions de l'article L. 143-37 du Code de l'urbanisme, une procédure de modification simplifiée du SCoT de la Boucle du Rhône en Dauphiné est engagée.

ARTICLE 2 :

Le projet de modification vise à rectifier une illustration cartographique et des écritures erronées détaillées ci-dessus.

ARTICLE 3 :

Conformément aux articles L. 143-33 et L. 143-38 du Code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée du SCoT sera notifié à Monsieur le Préfet et aux personnes publiques associées, notamment mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-8 du Code de l'urbanisme, avant la mise à disposition du public.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 143-38 du Code de l'urbanisme, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnés aux articles L. 132-7 et L. 132-8 seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Ces observations seront enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition seront précisées par délibération du Conseil Syndical et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

A l'issue de la mise à disposition, le président du syndicat mixte en présentera le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public, qui en délibère et adopte le projet, le cas échéant modifié pour tenir compte des avis émis et des observations formulées lors de la mise à disposition.

ARTICLE 5

Conformément à l'article R. 143-15 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage durant un mois au siège du syndicat mixte, aux sièges des communautés de Communes et en mairies. Mention de cet affichage sera faite dans un journal diffusé dans le département. Il sera inscrit au registre des actes administratifs et sera transmis au Préfet du département.

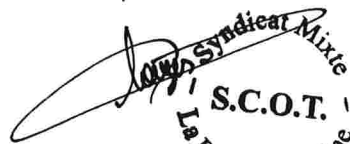
Une copie du présent arrêté sera notamment adressée :

- Au préfet du département ;
- Aux Maires des communes couvertes par le SCoT ;
- Aux Présidents des EPCI couverts par le SCoT.

Monsieur le Président du Syndicat Mixte est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Crémieu, le 06/07/2021

Le Président,



Syndicat Mixte
S.C.O.T.
La Boucle du Rhône

Aurélien BLANC



Acte certifié exécutoire par le
dépôt en sous-préfecture à la
date du 07/07/2021

Publication le 16/07/2021
Affichage le